



VERBAND SCHWEIZER MUSIKCLUBS UND FESTIVALS  
FEDERATION SUISSE DES CLUBS ET DES FESTIVALS DE MUSIQUES ACTUELLES

## PRISE DE POSITION- CONSULTATION O-LRNIS

### **I. Remarques de principe sur l'O-LRNIS et la procédure de consultation**

L'actuelle ordonnance son et laser (OSLa) représente une solution technique aisément applicable, bien acceptée et introduite avec succès. Depuis l'introduction de l'OSLa en 1996 et des extensions ultérieures, la branche des manifestations musicales s'est régulièrement adaptée à l'ordonnance, a procédé à des adaptations en matière d'aménagement, a acquis et installé selon les règles les appareils de mesure prescrits.

L'intégration de l'ordonnance existante dans l'O-LRNIS apparaît judicieuse et n'est pas remise en cause. Nous saluons le fait que, par le renvoi aux articles 6 et 7 du droit pénal administratif, la responsabilité ne repose plus seulement sur le/la titulaire du brevet ou sur l'organisateur/trice, mais que désormais la responsabilité des technicien-ne-s du son peut aussi être engagée. Nous avons été littéralement abasourdis par le fait que l'OSLa n'a pas simplement été intégrée, mais que l'O-LRNIS durcit les conditions cadres légales. Dans ce contexte, nous trouvons particulièrement irritant que le rapport explicatif relatif à la procédure de consultation suggère, par la déclaration suivante, que seules des modifications minimales sont envisagées.

Il n'y aura pas de frais supplémentaires significatifs pour de telles manifestations. L'OSLa actuelle a été intégrée dans la présente ordonnance. La seule obligation nouvelle concerne les organisateurs de manifestations avec un son non amplifié supérieur à 93 dB(A). Ils devront désormais distribuer gratuitement des protections pour les oreilles au public, ce qui générera de faibles coûts supplémentaires (rapport explicatif O-LRNIS, page 8).

Eu égard aux modifications effectives envisagées, il s'agit là d'une formulation trompeuse, embellissant les faits réels. La seule remise de protections auriculaires gratuites, désormais pour les entreprises déjà à partir de 93 décibels, peut occasionner des coûts de plusieurs milliers de francs. Il s'agit là d'entreprises qui ont choisi sciemment, pour des motifs inhérents à leur exploitation, cette valeur limite de dB. De plus, il est possible que des investissements déjà réalisés pour l'infrastructure technique deviennent inutiles en raison des exigences plus élevées imposées aux instruments de mesure. En plus de cette modification des exigences, celles en matière de zone de calme peuvent mettre en péril l'existence de certaines entreprises. Nous aurions espéré que la portée de ce durcissement soit présentée fidèlement dans le rapport explicatif.

De notre point de vue, il est absolument incompréhensible de voir l'O-LRNIS traiter de zones non-fumeurs alors que la protection des non-fumeurs est suffisamment réglée dans la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif. L'O-LRNIS doit se limiter à ce pour quoi elle est prévue, à savoir à la régulation du son et des lasers, la protection contre le tabagisme passif n'y a, dès lors, pas sa place.



VERBAND SCHWEIZER MUSIKCLUBS UND FESTIVALS  
FEDERATION SUISSE DES CLUBS ET DES FESTIVALS DE MUSIQUES ACTUELLES

Nous nous étonnons que du son non amplifié par électroacoustique atteignant un niveau sonore de plus de 100 dB(A) ne soit apparemment pas aussi nocif pour la santé que cela est le cas avec une amplification électroacoustique. Apparemment, des faits sont acceptés dans ce contexte (« on ne peut pas prescrire à une guggenmusik de jouer moins fort »), qui ne peuvent pas être débattus de la même manière dans le cas de manifestations où le son est amplifié par électroacoustique. La sempiternelle supposition infondée, qui veut que, dans les manifestations avec de la musique amplifiée par électroacoustique, il suffise de baisser un curseur afin de ne pas dépasser les valeurs limites, n'a pas encore été repoussée. Cela peut être le cas dans des manifestations à partir d'une certaine importance, la majorité des manifestations se déroule cependant dans de petits locaux où le son non amplifié en provenance de la scène représente une part significative de la sonorisation globale. Ainsi, une batterie dans un petit local peut à elle seule émettre des sons au-delà de 100 dB(A). Dans ce cas, on semble donc dire qu'il serait possible par exemple de prescrire à un batteur d'un groupe de rock de jouer plus doucement, alors que cela ne serait pas le cas pour le percussionniste d'une guggenmusik. L'O-LRNIS est discriminatoire pour certaines orientations musicales, des mesures techniques devraient être mises en œuvre, p. ex. des parois en plexiglas imposées autour de la batterie, qui auraient des répercussions considérables sur la représentation des artistes. Que l'on se représente le cas où un orchestre classique se verrait prescrire de jouer derrière du plexiglas.

Cela nous déplaît fondamentalement de voir l'O-LRNIS miser de plus en plus sur le contrôle et la surveillance et pas sur la propre responsabilité de nos hôtes, ce qui peut tout à fait être qualifié de paternalisme étatique organisé à l'égard de nos hôtes. Le durcissement dans l'O-LRNIS par rapport à l'actuelle ordonnance son et laser affecte de plus une branche pour laquelle la Suisse s'avère être de plus en plus un site défavorable pas seulement en raison de la taille du marché, mais principalement ensuite de divers durcissements législatifs. Un désavantage qui s'accentuera encore plus par l'intégration de l'ordonnance son et laser dans l'O-LRNIS et le durcissement prévu simultanément. Ses conséquences seraient drastiques et ce ne serait qu'une question de temps avant de voir les premières entreprises contraintes à baisser le rideau et des places de travail perdues, principalement pour les jeunes gens. Ces fermetures concerneraient surtout les petits locaux de manifestations ou festivals non commerciaux. Ceux-ci sont souvent implantés dans des régions rurales et il n'est pas rare qu'il s'agisse de l'unique offre culturelle qui s'adresse à la jeunesse.

En vue d'une solution constructive, nous ne parvenons pas à comprendre pourquoi le groupe de travail O-LRNIS n'a pas été pourvu plus largement, en incluant également la branche des manifestations musicales dans ce processus.

## **II. Explications concernant la section 3 : manifestations avec rayonnement laser**

Nous saluons l'introduction d'un portail national d'annonce pour les manifestations avec de la technique laser. Les spectacles de lumière, s'appuyant pour partie sur des lasers, sont des éléments importants des événements musicaux et font partie de l'expérience globale. Les concerts actuels sont souvent conçus comme des œuvres d'art globales, à partir de musique de lumière et d'autres éléments de spectacle. Il s'agit là de productions internationales en tournée dans le monde entier. L'adaptation prévue dans l'O-LRNIS en matière d'obligation d'annoncer et



VERBAND SCHWEIZER MUSIKCLUBS UND FESTIVALS  
FEDERATION SUISSE DES CLUBS ET DES FESTIVALS DE MUSIQUES ACTUELLES

l'autorisation suisse de compétence requise restreignent la liberté artistique en comparaison internationale.

**O-LRNIS, article 13 et article 14, point b. page 5 : déclaration obligatoire**

La déclaration obligatoire 14 jours avant une manifestation est aisément réalisable dans la majorité des cas. Comme il n'est pas toujours clair au préalable dans le cas des tournées internationales si un laser est utilisé, la mise en service d'une possibilité d'annonce express constituerait une adaptation utile à la réalité concrète des manifestations musicales.

**O-LRNIS, annexe 3, chiffre 2.3, page 18 : annonce supplémentaire concernant les manifestations avec rayonnement laser dans la zone réservée au public**

Les charges induites par les nouvelles prescriptions d'annonce sont largement supérieures à celles liées aux actuelles dispositions de l'OSLa. Particulièrement les points b, f, g, h, i, j et n constituent une charge trop lourde pour être mis en œuvre pour chaque manifestation. Ici, la description de valeurs empiriques serait plus efficiente et moins compliquée. Chaque personne qualifiée formée connaît son domaine de spécialisation et sait dans quelles limites le rayonnement laser est approprié. Il serait plus judicieux de mesurer les produits laser des participants ensemble avec le METAS afin de parvenir à une meilleure appréciation pour savoir si le rayonnement correspond à l'IMRA dans la zone réservée au public. La procédure d'annonce ne doit pas occasionner de charges supplémentaires au point de réduire encore le nombre d'annonces. En outre, il ne faudrait pas que l'annonce occasionne de frais supplémentaires pour les organisateurs ou les personnes qualifiées, car à défaut il y aurait un risque de voir de nombreux organisateurs ne pas pouvoir effectuer l'annonce. La procédure d'annonce simplifiée doit créer une incitation à se conformer aux prescriptions édictées.

**O-LRNIS, section 6, article 23, chiffre 4, page 8 : missions de l'OFSP**

De nombreuses productions étrangères en tournée ont très souvent leur propre personnel spécialisé pour le maniement des appareils laser. Selon l'état actuel de l'O-LRNIS, il faudrait désormais pour la tournée internationale d'un artiste qui a recours à des éléments laser que l'organisateur/trice fasse reconnaître avant l'événement les connaissances spécialisées étrangères de l'artiste lumière accompagnant la tournée ou il faudrait engager en plus une personne formée en conséquence en Suisse, parfois pour un seul événement. Les deux cas de figure représentent des charges supplémentaires et entraînent une hausse des coûts non négligeable. Si à chaque fois une personne qualifiée détentrice d'une attestation de compétence suisse devait être présente, les coûts pour chaque manifestation augmenteraient de 500 à 1000 francs (hors mesure par le METAS). S'y ajoute la complication que dans le cas de ces productions, il s'agit le plus souvent d'une œuvre d'art globale composée de lumière, de musique et de laser. La question se pose de savoir si les artistes lumière et laser laisseront approcher un étranger de leur œuvre d'art ? C'est pourquoi la qualification technique des artistes lumière, qui est une partie intégrante fixe des tournées internationales, devrait être reconnue automatiquement en Suisse et ne devrait donc pas être encore une fois réexaminée spécifiquement par l'organisateur.

**O-LRNIS, annexe 3, chiffre 3, page 19 : qualification technique**

Les contenus pour la formation du cours pour la « personne qualifiée pour les manifestations avec rayonnement laser » ne sont pas clairement définis. Le rapport



VERBAND SCHWEIZER MUSIKCLUBS UND FESTIVALS  
FEDERATION SUISSE DES CLUBS ET DES FESTIVALS DE MUSIQUES ACTUELLES

explicatif sur l'O-LRNIS subdivise la qualification technique en manifestations sans rayonnement dans la zone réservée au public et en manifestations avec rayonnement dans la zone réservée au public, sachant que la qualification technique pour les manifestations sans rayonnement dans la zone réservée au public doit être sensiblement plus courte, imposant seulement des exigences de base à la personne qualifiée. Dans l'ordonnance, seule la formation pour une « personne qualifiée pour les manifestations avec rayonnement laser » est décrite plus précisément. Cela soulève la question de savoir comment ces différentes formations pourront être distinguées ultérieurement et comment les personnes qualifiées sauront ce qui relève de leur domaine de responsabilité. Cette distinction est trompeuse. De notre point de vue, la situation serait plus simple s'il n'existait qu'un standard de qualification technique en matière de laser.

Pour des motifs inhérents à l'exploitation, il devrait aussi être possible que des installations laser qui ont été installées et réglées par une personne qualifiée puissent aussi être utilisées par une personne remplaçante ayant reçu des instructions spécialement à cet effet.

### **III. Explications concernant la section 4 : manifestations avec émissions sonores**

#### **O-LRNIS article 18, alinéa 2, page 6 : niveau sonore amplifié au-delà de 93 dB(A)**

Du fait de l'abaissement de la limite pour la déclaration obligatoire à partir de 93 dB(A) déjà, de très nombreuses manifestations sont désormais incluses dans ce champ d'application. Avec un seuil fixé à 93 dB(A), le cercle des manifestations concernées par la déclaration et l'enregistrement obligatoires devient largement plus grand. Par rapport aux organisatrices et aux organisateurs professionnels et expérimentés qui sont conscients de leurs obligations et responsabilités, un grand cercle de personnes sont désormais concernées par la déclaration et l'enregistrement obligatoires, personnes qui sont moins à même de bien évaluer leur rôle. De plus, des entreprises s'y retrouvent soudainement alors qu'elles avaient choisi sciemment une valeur limite entre 93 et 96 décibels. Par exemple de petits locaux culturels qui souhaitent proposer aux hôtes une expérience musicale mais qui ne disposent ni de l'argent ni des possibilités techniques nécessaires pour investir dans des protections auriculaires ou dans une infrastructure technique. Particulièrement en région rurale, de petits concerts sont souvent les seules manifestations culturelles qui se déroulent le soir ou la nuit. De tels événements seraient mis en péril par les nouvelles exigences et de ce fait, l'offre culturelle en région rurale se trouverait encore plus réduite. Les fêtes de quartier, avec des concerts électroacoustiques de groupes scolaires locaux, seraient aussi du nombre.

D'expérience, on sait que les émissions sonores du public et de l'environnement dans le cas de manifestations atteignent aisément un niveau de 90 dB(A). Si de la musique de fond est diffusée ou s'il y a des annonces amplifiées par haut-parleur, le niveau global s'additionne aussi en raison de l'augmentation du bruit du public qui y est liée (niveau des conversations) pour dépasser sans problème les 93 dB(A), soit la limite définie par l'O-LRNIS pour l'enregistrement obligatoire. La part du bruit du public serait alors relativement élevée en comparaison de la part mesurable de la musique ou de la parole amplifiée. Une mesure effectuée dans des locaux vides avant la manifestation présenterait des niveaux moindres en conséquence. De ce fait, un pronostic correct du niveau pendant la manifestation ne



VERBAND SCHWEIZER MUSIKCLUBS UND FESTIVALS  
FEDERATION SUISSE DES CLUBS ET DES FESTIVALS DE MUSIQUES ACTUELLES

pourrait pas être effectué de manière fiable. Cela pourrait avoir pour conséquence dans certains bars que de la musique de fond ne pourrait plus être diffusée.

L'enregistrement obligatoire lié à une charge de travail et des coûts bien plus élevés se distingue sur de nombreux points et de manière déterminante de la surveillance obligatoire actuelle prescrite par l'OSLa, qui pouvait être effectuée jusqu'à présent au moyen d'un simple instrument de mesure portatif. L'OSLa actuellement en vigueur misait jusqu'à présent sur un comportement responsable et le bon sens des personnes organisatrices. Lors des contrôles par les autorités d'exécution pendant les manifestations, les organisateurs/trices se voyaient immédiatement indiquer leurs erreurs et une amélioration était trouvée ensemble afin de résoudre le problème de protection contre le bruit. La nouvelle réglementation prévoit un durcissement drastique des contrôles, la manifestation ne pourra, dès lors, pas seulement être contrôlée sur site et en cours d'exploitation, mais l'enregistrement obligatoire systématique générera des quantités énormes de données qui devront être examinées a posteriori par les autorités dans un délai de 30 jours. La Confédération mise donc sur une surveillance et des contrôles renforcés en lieu et place du sens des responsabilités. Le recours à du personnel spécialisé et la location ou l'acquisition de systèmes de mesure onéreux qui permettent l'enregistrement et la gestion des données entraînent de plus une hausse disproportionnée des coûts pour de nombreux organisateurs/trices de petite et moyenne importance et travaillant sans but lucratif. La seule remise de protections auriculaires gratuites peut occasionner aisément des coûts de plusieurs milliers de francs. De plus, il est possible que des investissements déjà réalisés pour l'infrastructure technique deviennent inutiles en raison des exigences plus élevées imposées aux instruments de mesure. La conséquence de la hausse massive des coûts par manifestation sera que de nombreuses petites et moyennes manifestations sans but lucratif ne pourront probablement plus avoir lieu, supprimant justement dans les régions rurales ce qui constituait parfois les seules offres culturelles pour les jeunes gens.

**O-LRNIS article 18, alinéa 4, page 6 : manifestations sans sons amplifiés par électroacoustique**

Les manifestations non amplifiées présentant un niveau dont le  $L_{Aeq}$  est supérieur à 93 dB(A) devront à l'avenir être annoncées, la possible atteinte à l'ouïe devra être indiquée pendant la manifestation et des protections auriculaires devront être remises gratuitement. Les manifestations sans amplification n'étaient jusque-là pas soumises à des obligations. La nouvelle réglementation concerne presque toutes les manifestations qui, bien qu'elles puissent renoncer à une amplification, doivent tabler sur des niveaux élevés malgré tout. La problématique dans la nouvelle réglementation porte sur le seuil à partir duquel le niveau dépasse le  $L_{Aeq}$  de 93 dB(A). Les organisateurs/trices de musique actifs dans le secteur des concerts non amplifiés ne devraient pas encore avoir été confrontés aux mesures de décibels. Une déclaration fiable pour savoir si un concert est plus bruyant que 93 décibels ou non ne pourrait être faite que par du personnel spécialisé formé et expérimenté disposant d'un équipement de mesure adéquat. Cela entraînerait des coûts supplémentaires insupportables pour de nombreuses petites manifestations non commerciales. Ces nouvelles exigences de l'O-LRNIS auraient aussi pour conséquence que de nombreuses petites manifestations sans but lucratif, p. ex. aussi les fêtes de quartier, ne pourraient plus avoir lieu.



VERBAND SCHWEIZER MUSIKCLUBS UND FESTIVALS  
FEDERATION SUISSE DES CLUBS ET DES FESTIVALS DE MUSIQUES ACTUELLES

Les grandes manifestations sont aussi fortement touchées par la nouvelle législation. Par exemple dans le cas des concerts d'orchestres symphoniques avec des solistes invité-e-s, à une seule représentation le plus souvent, les niveaux devraient être déterminés à nouveau pour chaque soirée musicale. Une maison avec des manifestations fréquentes devrait annoncer au préalable tous les concerts. Cela toucherait d'innombrables manifestations pour lesquelles il faut éventuellement tabler sur des niveaux sonores élevés, qui devraient ensuite être contrôlés par les services d'exécution. Une difficulté supplémentaire réside dans le fait que les morceaux de musique classique en tant que forme d'expression artistique présentent souvent une grande dynamique en relation avec le niveau sonore.

Une question de mise en œuvre se pose également pour toutes les manifestations de carnaval. De nombreux bistrotts ne peuvent pas déclarer précisément si et quand une guggenmusik passera à leur stand. Pour les concerts sur une place, il n'est pas non plus prévisible quand et dans quelle mesure le public sera exposé à des émissions sonores d'un niveau donné. De ce fait, il faudrait faire des indications dans toute la localité, dans tous les établissements publics et dans les locaux associatifs et y distribuer des protections auriculaires. Cela produirait non seulement une jungle d'écriteaux, mais encore une distribution massive de protections auriculaires, ce qui ne paraît guère durable au sens du ménagement des ressources écologiques, sans parler de l'élimination correcte par la suite.

La distinction décrite dans le rapport explicatif entre la guggenmusik et les autres instruments n'est pas compréhensible. Il existe de nombreux instruments qui peuvent atteindre un très haut niveau sonore sans amplification. Sont déterminants pour le niveau qui atteint le public la proximité à laquelle se trouvent les auditeurs, les caractéristiques de diffusion de l'instrument et l'environnement acoustique du lieu où l'instrument est joué. Pour cette raison, une différenciation générale de la guggenmusik par rapport aux autres types de concerts ou instruments n'est pas considérée comme concluante, car cette explication n'inclut qu'une seule orientation musicale et ne tient pas compte de manière adéquate de la multitude des arts et des musiques. Pour la classification des différents instruments parmi des niveaux sonores élevés/bas, la voix humaine en particulier soulève une question délicate. Faut-il distinguer par exemple entre chant et cri ? Qu'en est-il dans les nouveaux arts musicaux/performatifs, etc. ? Et comment tracer la limite avec le bruit du public qui influe également sans amplification sur la manifestation ? Le rapport explicatif soulève plus de questions dans ce paragraphe qu'il ne tente d'apporter de réponses.

**O-LRNIS annexe 4, page 21, chiffre 3.2.2.c : émissions sonores pendant plus de trois heures**

L'introduction d'une obligation de créer des zones de récupération dans l'ordonnance son et laser a occasionné des coûts significatifs au sein de la branche des manifestations musicales. Quelques années plus tard, l'interdiction de fumer a été introduite et a provoqué de nouveau des investissements massifs dans les mesures d'aménagement telles la réalisation de fumeurs ou de zones extérieures pour les fumeurs. Particulièrement les petits clubs ont été poussés jusqu'à leurs limites en matière de possibilités d'aménagement, et la combinaison des zones de récupération et de la zone fumeurs extérieure ou le fumeur constituait souvent l'unique solution praticable. La protection des non-fumeurs est déjà suffisamment réglée dans la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif. L'O-LRNIS



VERBAND SCHWEIZER MUSIKCLUBS UND FESTIVALS  
FEDERATION SUISSE DES CLUBS ET DES FESTIVALS DE MUSIQUES ACTUELLES

doit se limiter à ce pour quoi elle est prévue, à savoir à la régulation du son et du laser.

Par ailleurs, il faudrait établir clairement que le son admissible maximal dans la zone de sortie se réfère uniquement au son amplifié par électroacoustique. Le bruit du public, sur lequel l'organisateur ne peut exercer aucune influence, doit être exclu de l'appréciation.

**O-LRNIS annexe 4, page 22, chiffre 5.1 : lieux de mesure et de détermination**

L'ordonnance son et laser a mis en avant explicitement la table de mixage comme lieu de mesure possible. La formulation de l'O-LRNIS ne restreint pas cette possibilité, mais est plus claire dans sa formulation et les exigences relatives au lieu de mesure. Nous soutenons la formulation adaptée permettant d'organiser de manière flexible le lieu de mesure. Cependant, la définition suivante n'a pas de sens : « Les immissions sonores sont déterminées à hauteur d'oreille, à l'endroit où le public est le plus exposé (lieu de détermination) ». Si cela peut avoir du sens dans de grands lieux de manifestation, cela signifie dans les petits lieux de manifestation où l'on travaille sans barrières, que le public pourrait, en théorie, se placer directement devant les haut-parleurs. La réalité nous montre que personne ne le fait et que le public assume complètement ses propres responsabilités, ce qui devrait, par conséquent, être pris en considération.

Pour l'organisateur, la seule valeur fiable sur laquelle il peut s'appuyer est la valeur mesurée au lieu de mesure en tenant compte de la différence de niveau mesurée et consignée avant la manifestation. Selon la situation, cette valeur peut s'écarter de la valeur mesurée au lieu de détermination actuel, par exemple en raison d'émissions sonores non amplifiées. Les mesures de contrôle devraient de ce fait servir à vérifier les dispositions de mesure de l'organisateur et à déterminer si, dans ces conditions, la valeur limite a été dépassée. Le rapport explicatif précise qu'il est judicieux de vérifier brièvement pendant la manifestation si la différence déterminée est correcte, avec le groupe en place et avec le public. Cette assertion est problématique sur plusieurs points. D'une part, il n'est plus possible de réaliser simplement des mesures propres et fiables dans de petits locaux de manifestation sans influences perturbantes (p. ex. sons provenant des personnes, de bousculades) qui faussent les résultats de mesure. D'autre part, le lieu de détermination peut être modifié par le son direct provenant de la scène et devrait fastidieusement être déterminé à nouveau. Le déterminer à nouveau avant chaque représentation est parfaitement impraticable. C'est pourquoi nous demandons une pratique où le lieu de détermination et le lieu de mesure sont définis et mesurés avant le début de la manifestation. Cette pratique a déjà cours et doit aussi être documentée en conséquence dans le cadre de la déclaration obligatoire.

Du fait des influences extérieures et des procédures de mesure applicables ainsi que de l'environnement de mesure, une valeur de tolérance est incontournable. L'étude « Klärung messtechnischer Fragen für den Vollzug der Schall- und Laserverordnung »<sup>1</sup> de l'Institut fédéral de métrologie et de l'Office fédéral de la santé publique parvient aussi à la conclusion que les enquêtes menées secrètement par les autorités de contrôle parviendront obligatoirement à des écarts par rapport aux mesures de l'organisateur. Même les mesures de vitesse dans le trafic routier

---

1



VERBAND SCHWEIZER MUSIKCLUBS UND FESTIVALS  
FEDERATION SUISSE DES CLUBS ET DES FESTIVALS DE MUSIQUES ACTUELLES

prévoient des tolérances de mesure et il ne devrait pas en être autrement pour le son. C'est pourquoi nous demandons une valeur de tolérance pour les mesures s'écartant du lieu de mesure et que les valeurs mesurées par l'autorité d'exécution soient considérées comme indice d'un éventuel dépassement de la valeur limite, mais que la mesure tenant compte de la situation initiale avant la manifestation soit celle pertinente. Bien que l'Office fédéral de la santé publique ait parfaitement connaissance des difficultés de mesure pour la mise en œuvre de l'OSLa, aucun effort n'a été fait pour améliorer cette situation.

**O-LRNIS annexe 4, page 23, chiffre 5.2 : instruments de mesure**

Dans l'actuelle ordonnance son et laser, les exigences imposées aux appareils de mesure des organisateurs et des autorités d'exécution sont différentes. Alors que des appareils conformes aux dispositions d'exécution du Département fédéral de justice et police sont prescrits pour les autorités d'exécution, les exigences ont sciemment été maintenues moins strictes pour les organisateurs en ce sens qu'ils ne doivent être en mesure de déterminer que le  $L_{Aeq}$ .

L'objectif principal de l'actuelle ordonnance son et laser est d'éviter dans la mesure du possible les atteintes à la santé des hôtes lors d'un concert. Cet objectif peut être atteint par une réglementation qui peut être mise en œuvre, est appropriée et supportable d'un point de vue économique. La proposition de l'O-LRNIS torpille à présent cette stratégie éprouvée et couronnée de succès, par l'augmentation des exigences imposées aux appareils de mesure des organisateurs pour s'aligner sur celles des autorités d'exécution.

Les coûts pour des appareils de mesure conformes aux exigences de l'ordonnance du DFJP sont bien plus élevés que ceux pour des appareils de mesure usuels du commerce et répandus actuellement. Si la classe 2 devait aussi être admise, la classe 1 devrait de toute façon être prise en compte afin d'effectuer l'étalonnage. Les appareils de mesure de cette classe coûtent, jusqu'à leur mise en service, 5000.00 CHF et plus. L'appareil coûte au moins 3000.00 CHF, l'étalonnage environ 900.00 CHF et la formation pour se servir correctement de l'appareil avec l'appareil de calibrage nécessaire (étalonné, classe 1) environ 1000.00 CHF. Ces charges sont disproportionnées par rapport au gain de précision obtenu avec des appareils de mesure étalonnés, ce gain de précision étant marginal par rapport aux mesures obtenues au moyen des appareils de mesure existants. Outre les frais financiers engendrés par la première acquisition, la nouvelle réglementation engendre aussi des coûts supplémentaires pour les entreprises qui ont déjà installé des appareils de mesure. Par exemple, du fait de l'éventuelle introduction de l'étalonnage obligatoire, il faudrait remplacer les appareils de classe 2 en service dans toute la Suisse, ceux-ci ne pouvant le plus souvent pas être étalonnés, par de nouveaux appareils plus chers. Les milieux spécialisés doutent également que l'office fédéral compétent pour l'étalonnage parvienne à satisfaire le besoin accru d'étalonnage dans le délai nécessaire.

Dans le cadre de cette modification, il faut également tenir compte du fait que cette exigence s'applique désormais à toutes les manifestations présentant un niveau sonore supérieur à 93 dB(A). Cela signifie qu'un organisateur qui prépare une unique manifestation de 94 dB(A) doit acquérir un appareil de mesure étalonné, avec les coûts que cela implique. Tombent dans ce cercle p. ex. les mini-concerts qui se passent de système PA et de prestataires techniques, mais qui se verraient





VERBAND SCHWEIZER MUSIKCLUBS UND FESTIVALS  
FEDERATION SUISSE DES CLUBS ET DES FESTIVALS DE MUSIQUES ACTUELLES

exposés du fait de ces nouvelles modifications à des obstacles, coûts et charges administratives massifs.

La calibration de chaque manifestation doit être considérée comme non applicable. Et ce parce que la situation de mesure lors d'une manifestation musicale n'est pas un local standardisé comme c'est le cas dans un laboratoire de mesure. Cela signifie que, comme la température ambiante et l'humidité de l'air changent au cours de la même représentation, un étalonnage permanent devrait être réalisé. Du fait des influences extérieures et des procédures de mesure applicables ainsi que de l'environnement de mesure, une valeur de tolérance est incontournable. Même les mesures de vitesse dans le trafic routier prévoient des tolérances de mesure et il ne devrait pas en être autrement pour le son.

Cette modification ne contribue en rien à l'objectif actuel de l'ordonnance son et laser, qui est d'éviter les atteintes auditives, mais augmente les obstacles dans une mesure disproportionnée et insupportable, de sorte qu'il faut craindre que dans certains cas on renoncera à toute mesure puisque les exigences ne peuvent de toute façon pas être satisfaites à un coût supportable. Dans l'optique de la protection de la santé, cela est contre-productif puisque les mesures et les enregistrements sont effectués lorsqu'ils sont réalisables à un coût supplémentaire chiffrable. L'exigence rendant nécessaires des appareils étalonnés surprend d'autant plus qu'une étude réalisée pour l'Office fédéral de l'environnement, portant sur les smartphones utilisés pour mesurer le niveau sonore, concluait qu'il existait des possibilités parfaitement fiables de le mesurer même avec ces appareils. (Mahler N [2015], Messtechnische Untersuchungen im Projekt «Smartphone als Schallpegelmessgerät», rapport d'enquête n° 5'214'001'633, Office fédéral de l'environnement OFEV, EMPA)

#### IV. Propositions spécifiques de modification de l'ordonnance (RO 2019) :

Page / chiffre	Texte selon l'O-LRNIS RO 2019	Proposition de modification
P. 4 Section 3, article 12	Seuls les organisateurs qui ont recours à une personne qualifiée selon l'art. 16 ont le droit d'organiser des manifestations avec rayonnement laser au cours desquelles sont utilisées des installations laser des classes 1M, 2M, 3R, 3B ou 4 selon la norme SN EN 60825-1:20144, «Sécurité des appareils à laser - Partie 1: Classification des matériels et exigences».	Ajout d'un nouveau chiffre 12 a. : En sont exclues les tournées/productions internationales, puisqu'on peut tabler sur le fait que le spécialiste étranger l'accompagnant dispose de la qualification nécessaire.  Ajout d'un nouveau chiffre 12 b. : Les installations laser qui ont été installées et réglées par une

		personne qualifiée peuvent aussi être utilisées par une personne remplaçante ayant reçu des instructions.
P. 5 Section 4, chiffre b des art. 13, 14 et 15	b. déclarer par écrit à l'OFSP sur son portail d'annonce l'organisation d'une manifestation au plus tard 14 jours à l'avance, conformément à l'annexe 3, ch. 2.1 et 2.2.	b. déclarer par écrit à l'OFSP sur son portail d'annonce l'organisation d'une manifestation au plus tard 14 jours à l'avance, conformément à l'annexe 3, ch. 2.1 et 2.2. Dans des situations exceptionnelles motivées, la déclaration peut être faite au moyen du portail express au plus tard 12 heures avant la manifestation.
P. 6 Section 4, art. 18 alinéa 1	Les manifestations avec un niveau sonore moyen supérieur à 93 dB(A) doivent être déclarées par écrit à l'organe cantonal d'exécution au plus tard 14 jours à l'avance, conformément à l'annexe 4, ch. 1.	Les manifestations avec un niveau sonore moyen supérieur à 96 dB(A) doivent être déclarées par écrit à l'organe cantonal d'exécution au plus tard 14 jours à l'avance, conformément à l'annexe 4, ch. 1.
P. 18 Annexe 3 art. 2.3.2	Spécifications de chaque installation laser: a. fabricant et désignation du modèle; b. description précise des figures laser prévues; c. longueurs d'onde; d. diamètre du rayon à la sortie de l'installation laser; e. divergence minimale du faisceau; f. puissance de sortie maximale pour le rayonnement dans la zone réservée au public; g. distribution de l'énergie à l'intérieur du faisceau laser; h. fréquence de répétition du faisceau laser (fréquence de répétition des lasers pulsés ou modulés et fréquence de répétition des frames);	Radiation des chiffres b. description précise des figures laser prévues; f. puissance de sortie maximale pour le rayonnement dans la zone réservée au public; g. distribution de l'énergie à l'intérieur du faisceau laser; h. fréquence de répétition du faisceau laser (fréquence de répétition des lasers pulsés ou modulés et fréquence de répétition des frames); i. vitesses minimales des rayons; j. durée maximale d'action d'une impulsion laser sur le public; n. intensité maximale de rayonnement calculée dans la zone réservée au public et comparaison avec l'IMRA;



VERBAND SCHWEIZER MUSIKCLUBS UND FESTIVALS  
 FEDERATION SUISSE DES CLUBS ET DES FESTIVALS DE MUSIQUES ACTUELLES

	<p>i. vitesses minimales des rayons;          j. durée maximale d'action d'une impulsion laser sur le public;          k. distance minimale par rapport à la zone réservée au public;          l. puissance de sortie du faisceau laser;          m. en cas d'erreur: durée maximale de réaction de l'automatisme de déconnexion ou du renvoi à la déconnexion manuelle;          n. intensité maximale de rayonnement calculée dans la zone réservée au public et comparaison avec l'IMRA;          o. procédures d'urgence.</p>	
<p>P. 20          Annexe 4,          art. 2</p>	<p>Quiconque organise des manifestations avec des sons amplifiés par électroacoustique avec un niveau sonore moyen supérieur à 93 dB(A) et inférieur ou égal à 96 dB(A) est tenu:          2.1 de limiter les émissions sonores de manière à ce que les immissions ne dépassent pas le niveau sonore moyen de 96 dB(A);          2.2 d'avertir le public de manière clairement visible dans la zone d'entrée de la manifestation du risque de lésion de l'ouïe par des niveaux sonores élevés;          2.3 de mettre gratuitement à la disposition du public des protections pour les oreilles conformes à la norme SN EN 352-2:200218, «Protecteurs contre le bruit - Exigences de sécurité et essais - Partie 2: Bouchons d'oreilles»;          2.4 de surveiller le niveau sonore moyen pendant la manifestation au moyen d'un</p>	<p>2.1 de limiter les émissions sonores amplifiées par électroacoustique de manière à ce que les immissions ne dépassent pas le niveau sonore moyen de 96 dB(A);          Radier le point 2.2           Radier le point 2.3           Devient le point 2.2           Radier le point 2.5          Radier le point 2.6</p>



VERBAND SCHWEIZER MUSIKCLUBS UND FESTIVALS  
 FEDERATION SUISSE DES CLUBS ET DES FESTIVALS DE MUSIQUES ACTUELLES

	<p>appareil de mesure du niveau sonore selon le ch. 5.2;          2.5 d'enregistrer le niveau sonore pendant toute la manifestation selon le ch. 5.3;          2.6 de conserver les données de l'enregistrement du niveau sonore ainsi que les indications selon le ch. 5.1 sur le lieu de mesure, le lieu de détermination et la différence du niveau pendant 30 jours et de les présenter à la demande de l'organe cantonal d'exécution;          2.7 de régler les appareils de mesures selon le ch. 5.4.</p>	<p>Devient le point 2.3</p>
<p>P. 21          Annexe 4          art. 3          alinéa 3.1</p>	<p>3.1.1 de respecter les exigences des ch. 2.1-2.7;          3.1.2 de limiter les émissions sonores de manière à ce que les immissions ne dépassent pas le niveau sonore moyen de 100 dB(A).</p>	<p>3.1.1 de respecter les exigences des ch. 2.1-2.3;          3.1.2 de limiter les émissions sonores amplifiées par électroacoustique de manière à ce que les immissions ne dépassent pas le niveau sonore moyen de 100 dB(A);</p> <p>Ajouter un nouvel alinéa 3.1.3 : enregistrer conformément au chiffre 5.3 le niveau sonore pendant toute la manifestation;</p> <p>Ajouter un nouvel alinéa 3.1.4 : de conserver les données de l'enregistrement du niveau sonore ainsi que les indications selon le chiffre 5.1 sur le lieu de mesure, le lieu de détermination et la différence du niveau pendant 30 jours et de les présenter à la demande de l'organe cantonal d'exécution.</p>
<p>P. 21          Annexe 4          art. 3.2          alinéa 3.2.2.a</p>	<p>3.2.2.a. le niveau sonore moyen ne doit pas dépasser 85 dB(A);</p>	<p>3.2.2 a. le niveau sonore moyen du son amplifié par électroacoustique ne doit pas dépasser 85 dB(A);</p>



VERBAND SCHWEIZER MUSIKCLUBS UND FESTIVALS  
 FEDERATION SUISSE DES CLUBS ET DES FESTIVALS DE MUSIQUES ACTUELLES

<p>P. 21 Annexe 4 art. 3.2 alinéa 3.2.2.c</p>	<p>3.2.2.c. les zones doivent être signalées au public de manière bien visible et doivent être accessibles librement pendant toute la durée de la manifestation et comprendre une zone non fumeur suffisamment grande.</p>	<p>3.2.2. c. les zones doivent être signalées au public de manière bien visible et doivent être accessibles librement pendant toute la durée de la manifestation.</p>
<p>P. 22 Annexe 4 art. 4</p>	<p>4. Quiconque organise des manifestations avec des sons qui ne sont pas amplifiés par électroacoustique avec un niveau sonore moyen supérieur à 93 dB(A) est tenu:        4.1 d'avertir le public du risque de lésion de l'ouïe par des niveaux sonores élevés;        4.2 de mettre gratuitement à la disposition du public des protections pour les oreilles conformes à la norme SN EN 352-2:2002, «Protecteurs contre le bruit - Exigences de sécurité et essais - Partie 2: Bouchons d'oreilles».</p>	<p>Radier le point 4  Radier le point 4.1  Radier le point 4.2</p>
<p>P. 22 Annexe 4 art. 5 alinéa 5.1</p>	<p>5.1.1 Les immissions sonores sont déterminées à hauteur d'oreille, à l'endroit où le public est le plus exposé (lieu de détermination).  5.1.2 La valeur limite applicable à la manifestation est réputée respectée lors des mesures au lieu de détermination si la valeur de mesure est inférieure ou égale à la valeur de limite.</p>	<p>5.1.1 Les immissions sonores sont déterminées à hauteur d'oreille, à l'endroit où le public se tient normalement et où il est le plus exposé (lieu de détermination).  5.1.2 Pour les mesures faites au lieu de détermination :        a. la valeur limite applicable à la manifestation est réputée respectée si la valeur de mesure est inférieure ou égale à la valeur de limite ;        b. une différence de +/- 1,5 dB(A) est appliquée comme valeur de tolérance pour les mesures de contrôle.  Ajout d'un nouvel alinéa 5.1.3 après 5.1.2 :        Le lieu de détermination est défini avant le début de la manifestation. Les éventuelles</p>



VERBAND SCHWEIZER MUSIKCLUBS UND FESTIVALS  
FEDERATION SUISSE DES CLUBS ET DES FESTIVALS DE MUSIQUES ACTUELLES

	<p>5.1.3 Si le lieu de mesure diffère du lieu de détermination, les immissions doivent être calculées par rapport à ce dernier. On notera que:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. la différence de niveau sonore entre le lieu de mesure et le lieu de détermination est calculée à l'aide d'un signal défini à bande large (bruit rose/simulation de bruit à l'aide d'un programme selon la norme IEC-60268-1:198519, «Equipements pour systèmes électroacoustiques - Partie 1: Généralités») ou d'une autre méthode de calcul équivalente;</li><li>b. le lieu de détermination et la différence de niveau sonore, de même que la méthode, doivent être fixés par écrit;</li><li>c. la valeur limite applicable à la manifestation est réputée respectée lors des mesures au lieu de détermination si la valeur de mesure au lieu de mesure majorée de la différence de niveau sonore est inférieure ou égale à la valeur de limite.</li></ul>	<p>modifications, telles celles dues au public ou au son direct depuis la scène, en cours de manifestation, n'ont pas d'influence sur le lieu de détermination.</p> <p>Ajout d'une nouvelle lettre 5.1.3 d) :</p> <p>la différence de niveau sonore entre le lieu de mesure et le lieu de détermination est définie avant le début de la manifestation. Les éventuelles modifications, telles que celles dues au public ou au son direct depuis la scène, en cours de manifestation, n'ont pas d'influence sur la différence de niveau sonore ;</p> <p>Ajout d'une nouvelle lettre 5.1.3 e) :</p> <p>les mesures de contrôle doivent tenir compte du lieu de</p>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



VERBAND SCHWEIZER MUSIKCLUBS UND FESTIVALS  
 FEDERATION SUISSE DES CLUBS ET DES FESTIVALS DE MUSIQUES ACTUELLES

		<p>détermination et de la différence de niveau sonore selon 5.1.3 d), pour autant que celui-ci ait été déterminé correctement selon 5.1.3 a).</p>
<p>P. 23 Annexe 4 art. 5.2</p>	<p>Les exigences relatives aux instruments de mesure et des classes de précision des sonomètres pour les organisateurs et les organes cantonaux d'exécution se basent sur l'ordonnance du DFJP du 24 septembre 201020 sur les instruments de mesure des émissions sonores.</p>	<p>5.1 Les exigences relatives aux instruments de mesure des organisateurs sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. ils doivent permettre de mesurer le niveau acoustique pondéré <math>L_A</math> ;</li> <li>b. permettre de déterminer directement ou indirectement le niveau acoustique continu équivalent <math>L_{Aeq}</math>.</li> </ul> <p>5.2 Les exigences relatives aux instruments de mesure et aux classes de précision des sonomètres pour les organes cantonaux d'exécution se basent sur l'ordonnance du DFJP du 24 septembre 2010 sur les instruments de mesure des émissions sonores.</p>